



Mairie D'ATTIGNAT-ONCIN  
470 Route du Chef Lieu  
73610 ATTIGNAT-ONCIN

☎ 04 79 36 07 69  
✉ mairie.attignat-ocin@orange.fr

## COMMUNE DE ATTIGNAT-ONCIN

### Arrêté municipal n°2024-ARR-030 portant règlementation temporaire de la circulation sur la route communale de la Croix-Marion

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU la demande formulée par écrit le 02 octobre 2024 par Mr. Paul BARES, représentant la société FONTAINE TP, domiciliée 160 Rue Denis Papin 01300 BELLEY ;

**Considérant** qu'en raison de travaux de création d'un réseau d'assainissement collectif sur la route de la Croix-Marion, il convient de règlementer momentanément la circulation sur cette route afin de prévenir tout accident ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : A compter du 07 octobre 2024, jusqu'au 8 novembre 2024 inclus, la circulation sera interdite sur une portion de la route communale de la Croix-Marion. Un itinéraire de déviation par la RD921 puis par la RD39 sera mis en place.

**ARTICLE 2** : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**ARTICLE 3** : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité du bénéficiaire.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Attignat-Oncin

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

Fait à Attignat-Oncin, le 04 octobre 2024

Le Maire de Attignat-Oncin,

Thomas LIBERT

